



Durée prévis - catégorie c

Par **lorenzo8769**, le **16/11/2011** à **15:23**

Bonjour à tous,rnrnJe suis employé dans une société de téléphonie depuis le 20 avril 2011, aujourd'hui j'ai envi de démissionner.rnJe suis de catégorie C et dans la convention collective indique que le préavis est de 2 mois, est-ce normal sachant que je n'ai pas 1 an d'ancienneté.rnrnMerci de vos réponses.rnrnCordialement,rnLaurent

Par **pat76**, le **16/11/2011** à **16:12**

BonjourrrnrnVous n'avez pas oublié qu'une démission vous privera d'indemnités de chômage.rnrnVous pouvez nous communiquez les informations de la convention collective dont vous dépendez?rrnrnElle doit être indiquée (éventuellement) sur votre bulletin de salaire.rnrnIndiquez votre code APE ou NAP si vous ne savez pas de quelle convention collective vous dépendez.

Par **lorenzo8769**, le **16/11/2011** à **16:28**

Bonjour,rnrnVoici:rnrn4742ZrrnrnCdt,rnLaurent

Par **lorenzo8769**, le **16/11/2011** à **18:51**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TELECOMMUNICATION, et je suis

Par **pat76**, le **17/11/2011** à **14:34**

Bonjour
Voici ce qu'indique votre convention pour la durée du préavis que vous devez effectué. (source légifrance).
Même si vous n'avez pas un an d'ancienneté, vous devez effectué ce préavis de 2 mois selon votre convention.
Voici ce qu'indique l'article L 1237-1 du Code du travail:
" En cas de démission, l'existence et la durée du préavis sont fixées par la loi, ou par la convention collective ou accord collectif de travail.
En l'absence de dispositions légales, de convention ou accord collectif de travail relatifs au préavis, son existence et sa durée résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.
IDCC 2148
Texte de base
Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000. Etendue par arrêté du 12 octobre 2000 JORF 18 octobre 2000.
Titre IV : Dispositions relatives à l'embauche, la suspension et la rupture du contrat de travail
Chapitre IV : Rupture du contrat de travail
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
Article 4.4.1 En savoir plus sur cet article...
En vigueur étendu
4.4.1.1. Préavis.
Le préavis est un délai de prévenance réciproque à respecter avant de rompre le contrat de travail, après période d'essai, en cas de démission ou de licenciement, sauf faute grave ou lourde du salarié.
Sa durée est précisée ci-après en fonction du groupe de classification dans la présente convention :
- groupes A et B : 1 mois, porté à 2 mois pour les salariés dont l'ancienneté, au jour de la notification du licenciement ou de la démission, est supérieure à 2 ans ;
- groupes C et D : 2 mois ;
- groupes E, F et G : 3 mois.
La durée du préavis des salariés hors classification est fixée de gré à gré par le contrat de travail sans pouvoir être inférieure à 3 mois.
En cas de licenciement, les salariés en période de préavis peuvent disposer de 2 heures par jour de préavis effectué, afin de rechercher effectivement un emploi. Ces heures ne donnent pas lieu à réduction de salaire. Elles sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ou, à défaut, en alternance. L'employeur peut autoriser par écrit le salarié à les cumuler pour rechercher un emploi en fin de période de préavis si les nécessités du service le permettent et dans la limite de la durée effectuée du préavis.
L'employeur peut dispenser le salarié d'exécuter son préavis.
Si l'inobservation du préavis est due à l'initiative de l'employeur, sans que le salarié en ait fait la demande, l'employeur est redevable, sauf faute grave ou lourde du salarié, des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail jusqu'au terme dudit préavis.
Si vous envisagiez de contester cette durée du préavis, votre employeur pourra vous opposer la convention collective et se référer à l'alinéa 1 de l'article L 1237-1 du Code du travail.
Donc, vous êtes dans l'obligation d'effectuer les deux mois de préavis sauf si l'employeur vous en dispense.

Par **lorenzo8769**, le **17/11/2011** à **15:09**

Bonjour,
Bon et bien merci pour vos réponse.
Cdt